UTT 19033 24
22 JUIL. 2019
REÇU LE

CONVENTION CADRE DE MANDAT DE DEPENSES

- Entre l'**Université de Technologie de Troyes (UTT),** Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Décret 94-800 du 14/09/1994, sis 12 rue Marie Curie, CS42060, 10004 Troyes, France,
Code SIRET : 191 010 602 00032
ci-dessous désigné sous le terme « le mandant », représenté par son Directeur, Monsieur Pierre KOCH

D'une part,

- et **Campus France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial - Décret 2011-2048 du 30/12/2011, 28 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris, France, représenté par sa Directrice Générale, Madame Béatrice KHAIAT,
Code SIRET : 752 195 438 00011

D'autre part,

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE

Conformément au décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers : le mandant décide expressément de recourir aux services de Campus France qui dispose des compétences, des structures, du savoir-faire et des équipes nécessaires à la représentation du mandant et à l'exécution des missions et des opérations qui lui seront confiées dans le cadre de la présente convention.

La présente convention prend la suite de la convention cadre de mandat UTT / Campus France, du 24/07/2015, qui arrive à son terme le 24/07/2019.

Au titre de sa politique d'accueil international, le mandant finance :

- Un soutien à la mobilité d'étudiants étrangers en formation en France,
- un programme d''invitations d'enseignants chercheurs étrangers au sein de son établissement.

Le mandant assume la responsabilité exclusive de la conception de ses programmes de mobilité internationale, des critères et du choix de leurs bénéficiaires ainsi que de la conformité de leur statut au regard de la réglementation française.

Le mandant communique à ce titre annuellement à Campus France les barèmes, catégories et critères de modulation des indemnités à verser aux bénéficiaires de ses programmes de mobilité, avec un préavis d'un mois avant prise d'effet. Le défaut de transmission des barèmes peut constituer un motif de refus d'exécution de la commande du mandant.

Les barèmes applicables et la procédure de traitement des personnes et des opérations, arrêtée d'accord parties à la signature du présent contrat et validée chaque année par le Conseil d'Administration du mandant lui sont annexés (annexe 1).

Conformément à ses statuts, dont le mandant a pris connaissance, Campus France est pour sa part spécialisé dans les prestations logistiques permettant de faciliter les déplacements internationaux, l'accueil et le suivi du séjour d'étrangers en France et de français à l'étranger.

Campus France intervient, dans le cadre de ses attributions statutaires, au nom et pour le compte du mandant

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités et conditions de leur collaboration et d'arrêter les termes de la présente convention de mandat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Campus France intervient dans la limite des missions qui lui sont confiées par la loi n° 2010-873 du 27/07/10 relative à l'action extérieure de l'Etat et le décret n° 2011-2048 du 30/09/11 relatif à Campus France, pour le compte du mandant et en son nom dans la mise en œuvre de son programme de mobilité.

Elle a pour objet d'arrêter les modalités de gestion logistique, administrative et financière, par Campus France, des bourses attribuées par le mandant à des étudiants étrangers en France et des indemnités de séjour versées aux enseignants-chercheurs invités par le mandant.

La présente convention prend la suite de la convention signée le 24/07/2015, entrée en vigueur à sa date de signature et qui arrive à son terme le 24/07/2019.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE LA COMPETENCE DE CAMPUS FRANCE

D'une manière générale, Campus France fera tous les efforts nécessaires pour assurer au mieux de ses possibilités, pour le compte du mandant et sur ses instructions écrites, les prestations suivantes :

2-1) Logement :

* hébergement d'accueil en hôtel des bénéficiaires à leur arrivée, sur demande expresse et écrite,
* assistance éventuelle pour le logement des bénéficiaires en France :

Campus France s'efforce d'apporter une aide aux bénéficiaires dans leur recherche de logement, dans la mesure des moyens mis à leur disposition par le mandant, et des évolutions des prix du marché.

Campus France procède à la réservation d'un logement dans la seule hypothèse où le mandant prend à sa charge le coût de ce logement, y compris les frais de dossier ou de réservation, y compris l'éventuelle inoccupation en cas de no show, en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé du boursier, et les dégâts éventuels causés par le bénéficiaire et non couverts par la caution.

Les propositions de logement tiennent compte du lieu de formation, des disponibilités d'hébergement, notamment selon les périodes de l'année et du délai de prévenance laissé à Campus France pour la confirmation des réservations.

Dans tous les cas, l'intervention de Campus France s'effectue au titre du mandat qui lui est confié, dans les limites des disponibilités offertes par les logeurs qu'il sollicite et des conditions de ressources des bénéficiaires.

2-2) Versement d'allocations, indemnités ou per diem :
Sur instruction du mandant et selon ses barèmes de référence portés en annexe, Campus France assure le versement des allocations, indemnités ou per diem justifiées par la nature et la durée du séjour des bénéficiaires.
La durée d'une invitation ne peut pas excéder 28 jours.

2-2-1) Versement de bourses, indemnités ou per diem, remboursement ou règlement de factures aux fournisseurs des dépenses engagées par Campus France, en relation avec le séjour de formation des personnes,

dans la limite des programmes et devis approuvés par le mandant et dans le cadre des attributions statutaires de Campus France.

2-2-2) Versement d'un complément de bourse selon les conditions définies ci-après :
- L'étudiant est doctorant et inscrit à l'université
- L'étudiant bénéficie obligatoirement d'une bourse principale gérée ou non par Campus France
- Les fonds de la bourse principale ne proviennent pas de l'institution d'accueil qui finance le complément
- La bourse principale n'est pas un salaire
- Le montant du complément est strictement inférieur au montant de la bourse principale

Le versement d'un complément de bourse ne peut être supérieur à 500€. Dans ce cas il sera demandé au mandataire le justificatif de la bourse principale. Par ailleurs, aucune prestation autre que le versement du complément et l'assurance ne pourront être mise en place par le mandant.

2-3) Protection sociale :

Tous les bénéficiaires pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent justifier d'une couverture médicale et d'une assurance en responsabilité civile reconnue en France. Il appartient au mandant de transmettre à Campus France les justificatifs requis.

A défaut, Campus France affilie les bénéficiaires au régime de protection sociale, en fonction de la situation et de la catégorie des bénéficiaires.

Les réglementations des formules de protection sociale – « France métropolitaine 80% », « France métropolitaine 100 % », « Assistance et responsabilité civile », « Etranger » et « Invitations France métropolitaine » - figurent en annexe de la présente convention (annexe 3).
Seules les informations portées sur ces réglementations ont une valeur contractuelle.
Campus France s'engage à communiquer au mandant toute nouvelle édition de ces documents.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE CAMPUS FRANCE

Campus France s'oblige à appliquer strictement les instructions et consignes du mandant pour l'exécution des missions et opérations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Toute opération de mobilité devra être contenue dans la durée de la convention, hors délai d'arrêté des comptes et faire l'objet d'une instruction de prise en charge (annexe 4) dûment complétée et signée par les personnes habilitées et transmise par le mandant à Campus France
- au minimum 15 jours avant le début prévu de l'opération,
- 30 jours dans le cas où un appel de fonds est transmis au mandant par Campus France dans les 15 jours suivant la réception de l'instruction de prise en charge.

La prise en charge du ou des bénéficiaires de l'opération n'intervient qu'à réception effective des fonds sur le compte bancaire de Campus France.

Toute modification ou annulation relative à une opération de mobilité en cours doit faire l'objet d'une instruction écrite adressée à Campus France avec un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Le mandat confié à Campus France s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires fixant les conditions de séjour des ressortissants étrangers en France et aux réglementations propres aux établissements d'accueil comme aux organismes de logement auxquels il est fait appel.

Le mandant prend l'entière responsabilité de la conformité des allocations, indemnités ou per diem versés avec la réglementation en vigueur, qu'il déclare bien connaître.

Campus France serait en droit de refuser ou d'annuler l'exécution d'une commande, dès lors qu'il constaterait

que certaines dispositions ne sont pas respectées, du fait du mandant ou du bénéficiaire.

Les bénéficiaires des prestations de Campus France, pour le compte du mandant, sont accueillis en dehors de tout lien de subordination vis-à-vis des établissements d'accueil, du mandant ou de campus France.

Dans l'hypothèse d'un contrôle ou d'une requalification par toute autorité compétente, notamment tout organisme social ou fiscal, de la nature de ces bourses et/ou allocations, la totalité des frais et surcout qui en résulteraient incomberait au mandant, ce que le mandant reconnait expressément.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1) Campus France est chargé d'assurer la comptabilisation des fonds mis à sa disposition par le mandant et des dépenses effectuées pour la gestion de ses opérations internationales. Pour ce faire, Campus France procède à l'ouverture d'un compte par opération.

4-2) Toute instruction de mobilité entraîne le versement d'une avance, égale à 100% des dépenses prévues avant le début de la prise en charge, sur production par Campus France d'un mémoire d'appel de fonds totalisant les coûts des prestations demandées, incluant les frais de gestion.
Chaque mois, le mandant reçoit de façon dématérialisée via le portail ChorusPro un mémoire récapitulatif et justificatif des dépenses effectuées pour chaque bénéficiaire en mobilité comprenant également les frais de gestion de Campus France et les éventuelles cotisations sociales et culturelles. Ce mémoire est transmis à titre d'information.

4-3) L'état comptable définitif récapitulatif des dépenses relatives à l'opération est dressé et transmis au mandant dans les 4 mois suivant la clôture de chaque opération. Le mandant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître à Campus France ses observations. A défaut, les éléments fournis par Campus France sont réputés acceptés.

L'excédent éventuellement constaté est reversé au mandant ou, lorsqu'il existe plusieurs comptes, peut être mis au crédit d'un autre compte sur instruction expresse.

Lorsque le solde est négatif, il sera réglé par le mandant à réception de l'état comptable définitif.

Campus France conserve en ses locaux et tient à la disposition du mandant, ou de toute instance désignée par lui et habilitée à contrôler sa gestion, toutes les pièces justificatives des dépenses pour une consultation sur place.

4-4) Les versements seront effectués par virement au compte bancaire de Campus France

Relevé d'Identité Bancaire de Campus France :
Titulaire du compte : Campus France EPIC Agence Comptable
28 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0091 066
BIC : TRPUFRP1

4—5) A l'issue de la période de validité de la convention ou en cas de dénonciation, Campus France adresse au mandant, dans un délai de 4 mois maximum après la date de fin de la convention, un état comptable définitif des dépenses effectuées pendant la durée de validité de la convention, ainsi que la situation de trésorerie définitive.

Le mandant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître à Campus France ses observations. A défaut, les éléments fournis par Campus France sont réputés acceptés.
Le solde de trésorerie constaté, lorsqu'il est positif, est alors remboursé au mandant dans un délai de 15 jours. Lorsque ce solde est négatif, il est réglé par le mandant dans le même délai.

Le délai d'arrêté des comptes est fixé à 5 mois.

ARTICLE 5 - DEPENSES IMPUTABLES AU MANDANT

Les dépenses et règlements de frais que Campus France est autorisé à effectuer s'appliquent aux prestations citées à l'article 2 et demandées pour chaque opération sur instructions écrites du mandant, et aux frais de gestion et cotisations visés à l'article 6.

En cas d'annulation ou d'interruption d'une opération confiée à Campus France, les dépenses déjà engagées par Campus France au moment de l'annulation ou de l'interruption, y compris sa rémunération, demeurent à la charge du mandant.

Si l'annulation intervient avant le démarrage de l'opération et après réception de l'instruction de prise en charge, Campus France est fondé à facturer les frais d'ouverture de dossier ou de gestion correspondants.

ARTICLE 6 - FRAIS DE GESTION ET COTISATIONS

6-1) Frais de gestion et cotisations :

Les tarifs de l'année 2019 sont joints à la présente convention (annexe 2).

6-2) Evolution annuelle des tarifs :

Les frais de gestion et cotisations de Campus France font l'objet d'une revalorisation au 1er Janvier de chaque année :

- Pour les frais de gestion, selon l'évolution annuelle de l'indice national français des prix à la consommation dans le secteur des services.

- Pour les cotisations de protection sociale en fonction du dernier taux connu d'évolution de la consommation de soins et de biens médicaux exprimée en valeur (CSBM).

Chaque année Campus France communique au mandant, avant le 15 janvier, le montant de ses tarifs et cotisations si leur augmentation n'est pas supérieure à celle des indices sus - visés.

Campus France s'engage en revanche à soumettre à l'approbation du mandant avant le 15 décembre, pour prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante, toute augmentation des frais de gestion et des cotisations de protection sociale supérieure à celle des indices sus - visés.

Dans le cas où l'indice national français des prix à la consommation dans le secteur des services et/ou celui de l'évolution de la consommation de soins et de biens médicaux exprimée en valeur (CSBM) s'avéreraient être négatifs, les tarifs resteraient inchangés.

6-3) Modalités de facturation :

- Frais d'ouverture de dossiers de bourse et frais de gestion de dossiers d'invitation : montant forfaitaire pour chaque dossier.

- Les frais de gestion des bourses et les cotisations aux régimes de protection sociale « France métropolitaine 80% », « France métropolitaine 100 % » et « Assistance et responsabilité civile » sont facturés mensuellement, selon les modalités suivantes :
  - le premier mois, qu'il soit complet ou incomplet est toujours facturé,
  - le dernier mois, s'il est incomplet, ne donne lieu à facturation que si, le nombre de jours cumulé à celui du premier mois dépasse un total de trente-cinq jours.

- Les cotisations au régime de protection sociale « Etranger » et « Invités en France » sont facturées selon les modalités suivantes :
  - La première quinzaine, que le séjour soit inférieur ou égal à cette durée, est toujours facturée,
  - A compter du seizième jour, la facturation s'effectue au nombre de jours réels du séjour.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7-1) Habilitations : il appartient au mandant de faire connaître à Campus France les signataires habilités à lui donner des instructions.
A défaut de dispositions particulières dont il est officiellement informé, Campus France reconnaît toute instruction écrite émanant de l'organisme mandant (papier à en-tête, cachet, télécopie, courriel) sans contestation ultérieure possible.

7-2) Litiges : tout litige entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes. La présente convention est exclusivement soumise au droit français.

7-3) Confidentialité : sauf accord écrit des deux parties, la présente convention et ses annexes ne pourront être communiquées à des tiers, en particulier aux bénéficiaires des services, afin d'éviter tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

7-4) Documents annexes : tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment avec celle-ci un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

7-5) Election de domicile : les parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif, tel qu'indiqué en première page de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 25/07/2019, est conclue pour une durée de deux ans, majorée du délai de transmission de l'état comptable définitif mentionné à l'article 4-5.

Elle peut être renouvelée tacitement 2 fois pour une durée de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant l'échéance du terme.

En cas de dénonciation, il sera procédé à la liquidation et au paiement des dépenses engagées par Campus France, y compris sa rémunération. Le solde éventuellement créditeur à la clôture des comptes sera ensuite versé au mandant.

Toute mobilité devra être contenue dans la durée de la convention, hors délai d'arrêté des comptes.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le

Conformément à l'instruction du 08/08/16
BOFIP – GCP – 16 - 0012 du 01/09/16
Avis conforme de l'agent comptable :

16/07/2019

Pour Campus France

Béatrice KHAIAT
Directrice Générale

Béatrice KHAIAT
Directrice générale
CAMPUS FRANCE

Pour l'Université de Technologie de Troyes

Par délégation
Le Directeur de la Coordination
Jean-Yves LAGOUTTE

Pierre KOCH
Directeur

UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE TROYES

ANNEXES

- Annexe 1 : Barèmes mandant 2019
- Annexe 2 : Tarifs Campus France 2019
- Annexe 3 : Conditions générales et particulières de la protection sociale
- Annexe 4 : Instructions de prise en charge pour les bourses et les invitations

Université de Technologie de Troyes (UTT)

Soutien à la mobilité des étudiants étrangers en formation et invitations d'enseignants-chercheurs étrangers

Barème

Préambule

L'UTT a signé une convention avec CAMPUS France qui lui permet de verser par son intermédiaire des allocations, indemnités ou per diem. Ces versements ont pour objectif principal d'aider financièrement des étudiants étrangers ou des chercheurs étrangers durant leur séjour en France.

Etudiants étrangers DOCTORANTS inscrits à l'Ecole Doctorale de l'UTT

L'objectif est de permettre une prise en charge des frais liés à l'hébergement et à la mobilité des étudiants étrangers pendant leur séjour à l'UTT.

Les étudiants concernés ne peuvent avoir ni lien de subordination avec l'UTT, ni obligation de service.
La présence de ces étudiants a pour seul objectif de contribuer à l'obtention du grade de docteur de l'UTT.

La règle fixée par l'UTT est que le montant mensuel de défraiement ne soit pas inférieur à 600 euros, et ne dépasse pas 1 500 euros par mois (soit 50 euros/jour).

Il est toutefois admis un défraiement inférieur à 600 euros lorsque le défraiement vient compléter une bourse principale allouée par une autre institution que l'UTT.

Toute proposition est soumise à la **Commission d'Attribution de l'Ecole Doctorale** composée du directeur de l'Ecole doctorale ou son représentant, et des directeurs de département (au nombre de 3 à ce jour). Un arrêté administratif est signé par le Directeur de l'UTT pour entériner la décision de la Commission.

Chercheurs étrangers invités accueillis au sein d'un département de l'UTT

Dans le cadre du dispositif d'accueil de chercheurs étrangers voté en Conseil d'Administration du 20 décembre 2018, l'UTT peut accueillir pour des durées variables des chercheurs étrangers venant d'établissements situés à l'étranger. L'UTT pourra mandater CAMPUS France pour le défraiement des frais de déplacement et d'hébergement du chercheur étranger dans la limite forfaitaire de 150 €. /jour !!

Chaque année, l'UTT émet à l'intention de ses équipes de recherche **un Appel à Projets « Visiting scholars - Professeurs et chercheurs invités »** précisant les modalités à respecter.

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

TARIFS DE GESTION 2019 (à compter du 25/07/2019 – nouvelle convention UTT)

BOURSES – Forfait d'ouverture de dossiers	**169,15 € HT (*)**
BOURSES - Frais de gestion mensuels	**86,23 € HT (*)**
INVITATIONS - Forfait de gestion par invité (une seule prestation)	**108,34 € HT (*)**

COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE 2019

"France métropolitaine 80%" - Cotisation mensuelle	**31,23 €**
"Invités en France" - Cotisation par quinzaine ⚠ RC incluse **Cotisation journalière a/c du 16ème jour**	**13,16 €** **0,87 €**
"Assistance à l'étranger" - Cotisation par quinzaine **Cotisation journalière a/c du 16ème jour**	**15,90 €** **1,05 €**
"Assistance et responsabilité civile en France métropolitaine" - Cotisation mensuelle (en complément d'une couverture sociale justifiée auprès de Campus France)	**4,77 €**
"France métropolitaine 100%" - Cotisation mensuelle	**40,29 €**

ACCUEILS SPECIAUX OU PERSONNALISES (sur demande expresse du client)

Les accueils personnalisés sont conçus pour répondre aux souhaits des clients et pour tenir compte du statut des personnes attendues. De ce fait, plusieurs tarifications sont susceptibles de s'appliquer. Il est donc conseillé de consulter CAMPUS FRANCE.

FRAIS BANCAIRES 2019

Ces frais sont facturés par les établissements bancaires, lorsque le bénéficiaire n'a pas encore ouvert ou ne peut pas ouvrir un compte bancaire. Ils sont répercutés sur le compte du client.

Ils sont susceptibles de modifications en cours d'année.

Mise à disposition par TRAVELEX		**23,40 €** **par transaction**
Mise à disposition urgente WESTERN UNION partout en France et dans le monde	**de 1 € à 550 €**	**22,00 €**
	de 550,01 € à 1 100 €	**27,50 €**
	de 1 100,01 € à 2 200 €	**33,00 €**
	de 2 200,01 € à 5 500 €	**38,50 €**
Virement bancaire à l'étranger (Structure bancaire sans IBAN)		**7,50 €** **par transaction**

(*) T.V.A.
Lorsque la TVA n'est pas indiquée, les frais ne sont pas soumis à taxation

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010 – Siret 752.195.438.00011
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58 – Fax : (33) 1 42 45 10 03

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

RÉGIME D'ASSURANCE

Conditions générales

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

I. CHAMP D'APPLICATION ET PRESTATIONS

Article 1 – Ouverture des droits

Les bénéficiaires d'une aide à la mobilité internationale gérée par CAMPUS FRANCE, séjournant sur le territoire métropolitain français qui ne bénéficient ni d'un autre régime obligatoire ni d'une assurance volontaire souscrite par leurs soins, relèvent obligatoirement du régime d'assurance CAMPUS FRANCE.

L'affiliation au régime d'assurance CAMPUS FRANCE peut être ouverte à des bénéficiaires d'une aide à la mobilité internationale gérée par CAMPUS FRANCE pour un déplacement ou pour un séjour dans les départements et territoires d'Outre-mer ou dans un pays étranger.

Les personnes couvertes par ce régime, l'organisme gestionnaire, ainsi que l'étendue territoriale, la date de prise d'effet, la durée et le montant de la garantie sont précisés aux conditions particulières.

Le bénéfice du régime est suspendu lorsque l'affilié quitte provisoirement et sans l'autorisation écrite de CAMPUS FRANCE, le territoire pour lequel l'affiliation est accordée, spécifié dans les conditions particulières ; il est supprimé lorsque l'affilié le quitte définitivement.

Article 2 – Prestations garanties

Le régime d'assurance couvre, selon les stipulations figurant aux conditions particulières :

1) le remboursement partiel ou total des dépenses de santé,
2) les transports sanitaires et/ou le rapatriement dans le pays d'origine, en cas de maladie, d'accident ou de décès,
3) la responsabilité civile de l'affilié,
4) l'assistance juridique,
5) les frais de maternité,
6) le versement d'un capital, dans le cas d'invalidité résultant de maladie ou d'accident,
7) le versement d'une indemnité en cas de décès, à la personne désignée par l'affilié lors de sa prise en charge par CAMPUS FRANCE ou, à défaut, aux ayants droit.

Sous réserve des exclusions qui figurent aux articles 10, 17 et 18 des présentes conditions générales, l'affilié est couvert des risques ci-dessus mentionnés pendant la période fixée aux conditions particulières.

Les conditions de la présente assurance sont définies en fonction de la législation sociale française en vigueur à la date d'effet de l'affiliation ; en cas de modification de cette législation de nature à remettre en cause la portée des engagements souscrits dans ce cadre, CAMPUS FRANCE se réserve le droit de revoir ces conditions.

II. DEPENSES DE SANTE

Article 3 – Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

3.1. Modalités de prise en charge

Les frais d'actes de médecine courante (consultations et visites médicales), d'actes de spécialités, de chirurgie, d'actes paramédicaux, de pharmacie et d'analyses doivent être acquittés par l'intéressé, l'organisme gestionnaire n'intervenant pas en tant que « tiers-payant », sauf exception et sur son accord préalable.

3.2. Demande d'entente préalable

Lorsque l'ensemble des frais pour une même affection dépasse le montant spécifié aux conditions particulières, une demande d'accord préalable doit être formulée par l'intéressé auprès de l'organisme gestionnaire, accompagnée de l'ordonnance et d'un devis.

A défaut d'accord exprès notifié par écrit à l'affilié par l'organisme gestionnaire, les frais ne sont pas remboursés.

3.3. Conditions de règlement

Sauf modalités spécifiques précisées aux conditions particulières, les dépenses effectuées par les intéressés leur sont remboursées au taux prévu par les conditions particulières, et pour un traitement d'une durée maximum d'un mois, sur présentation

- de la feuille de soins dûment complétée par les intéressés et sur laquelle le médecin ou l'auxiliaire médical aura mentionné les noms et prénoms du malade ou, à défaut, d'une note d'honoraires codifiée et chiffrée,
- de l'ordonnance justifiant des frais de pharmacie, de radiologie, d'analyses, de traitements divers,
- des formulaires de facturation de pharmacie assortis impérativement des vignettes correspondantes ou de la justification de toute autre dépense au moyen de factures.

Lorsque le traitement a été ordonné par le médecin pour une durée supérieure à un mois, le remboursement des frais médicaux est effectué mois par mois à réception des justificatifs.

Article 4 – Hospitalisation chirurgicale ou médicale

4.1. Modalités de prise en charge

L'organisme gestionnaire n'accorde de prise en charge que pour les établissements hospitaliers ou les cliniques conventionnés par la Sécurité sociale française, ou agréés par l'organisme gestionnaire lors de la procédure d'entente préalable dans les pays étrangers, département et territoires d'Outre-mer mentionnés aux conditions particulières.

4.2. Demande d'entente préalable

Sauf modalités spécifiques précisées aux conditions particulières, toute hospitalisation doit faire l'objet, par le bénéficiaire concerné, d'une demande d'entente préalable, assortie du diagnostic médical adressée, sous pli confidentiel, au médecin-conseil de l'organisme gestionnaire, 10 jours au moins avant la date d'admission.

En cas d'urgence, la demande doit être transmise à l'organisme gestionnaire dans un délai de 48 heures suivant l'hospitalisation.

Après examen du dossier par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire au regard des dispositions générales et des conditions particulières et, notamment, de celles relatives aux exclusions, l'accord ou le refus est signifié à l'établissement demandeur ainsi qu'à l'intéressé.

4.3. Conditions de règlement

En cas d'accord, l'organisme gestionnaire, sur présentation de la facture correspondant à la prise en charge, règle les frais d'hospitalisation ainsi que le forfait journalier au taux figurant aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, d'une durée minimum d'hospitalisation visée aux conditions particulières.

Les suppléments et autres prestations, téléphone, télévision, chambre particulière, dépassement d'honoraires, sont à la charge de l'intéressé.

Article 5 – Soins dentaires

5.1. Modalités de prise en charge

Les soins dentaires ne donnent lieu à remboursement que s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

Toutefois, pour les affiliés qui n'en bénéficient pas, et seulement dans un cas d'urgence dûment attesté par un certificat du praticien, les soins dentaires peuvent être remboursés.

5.2. Demande d'entente préalable

En cas de prise en charge, si le montant des soins dépasse celui fixé aux conditions particulières, ceux-ci doivent faire l'objet, par le praticien concerné, d'une demande d'entente préalable, assortie du diagnostic, adressée sous pli confidentiel au médecin-conseil de l'organisme gestionnaire, dix jours au moins avant la date des soins.

5.3. Conditions de règlement

Ces soins sont remboursables au taux prévu par les conditions particulières, sur présentation des feuilles de soins codifiées.

Article 6 – Prothèses dentaires

En cas d'accident, les prothèses dentaires, exclues de la garantie conformément à l'article 10 des présentes conditions générales, peuvent cependant donner lieu à dérogation sur présentation préalable d'une déclaration d'accident et d'un devis comportant les cotations de la Sécurité sociale (sauf devis établi hors France). Cette dérogation est à l'appréciation exclusive du médecin-conseil de l'organisme gestionnaire et nécessite l'accord préalable et écrit de l'organisme gestionnaire.

En cas d'accord, le remboursement en est effectué sur présentation de la facture acquittée, assortie de l'ordonnance correspondante, au taux prévu par les conditions particulières.

Article 7 – Frais d'optique

La prise en charge des frais d'optique exclue de la garantie par l'article 10, s'effectue à titre exceptionnel dans le cadre de la procédure dérogatoire fixée aux conditions particulières.

En cas d'accord, le remboursement est opéré sur présentation de la facture acquittée, assortie de l'ordonnance correspondante, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

Article 8 – Maternité

8.1. Bénéficiaires

La garantie maternité ne s'applique aux affiliées que s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

8.2. Prise en charge

Les modalités de prise en charge, demande d'entente préalable et conditions de règlement sont les mêmes qu'en cas d'hospitalisation chirurgicale et médicale, telles que décrites à l'article 4 des présentes conditions générales.

La garantie maternité ne couvre pas les dépenses afférentes à l'enfant.

Article 9 – Accidents

9.1. Déclaration

Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration adressée dans les 48 heures à l'organisme gestionnaire ou à son correspondant habilité désignés dans les conditions particulières, comportant soit un rapport circonstancié, soit un constat amiable, soit un procès-verbal établi par la police ou la gendarmerie ou tout autre service officiel, mentionnant notamment l'identité et l'adresse des témoins éventuels.

9.2. Dans la mesure où l'accident est reconnu comme tel par l'organisme gestionnaire, les frais afférents sont pris en charge au taux figurant dans les conditions particulières, sur présentation des justificatifs et, exclusivement durant la période du régime d'assurance CAMPUS FRANCE.

Aucun frais n'est susceptible d'être pris en charge après la fin de cette période.

9.3. Subrogation

Lorsqu'un accident est dû à un tiers, l'organisme gestionnaire est subrogé de plein droit à la victime dans son action contre le tiers responsable, notamment en matière de recouvrement des dépenses engagées à l'occasion de l'accident.

Article 10 – Exclusions et refus de remboursement

10.1. Exclusions

Sont exclus de la garantie afférente aux dépenses de santé, les frais de : vaccins, prothèses dentaires (sauf dérogation en application de l'article 6), prothèses diverses, lunettes et verres de contact (sauf dérogation prévue à l'article 7), podologie, pédicurie, traitements et chirurgie esthétiques, orthodontie, orthoptie, orthophonie, cures (thermales, de repos, d'amaigrissement, de rajeunissement), bilans de santé, d'investigation et de traitement de la stérilité, psychanalyse et psychothérapie.

10.2. Refus de remboursement

Lorsque les procédures d'accord ou d'entente préalable ne sont pas respectées, l'organisme gestionnaire se réserve le droit de refuser tout remboursement ou toute prise en charge.

III. TRANSPORTS ET RAPATRIEMENT SANITAIRES

Article 11 – Transports

11.1. Modalités de prise en charge

Tout soin doit être prodigué dans un établissement adapté – hôpital ou clinique conventionnée – le plus proche du lieu de résidence ou de formation.

Les frais de déplacement en ambulance ou taxi, préalablement acquittés par l'affilié, sont remboursés conformément au taux fixé aux conditions particulières sur présentation du titre de transport ou d'une facture, appuyés d'une prescription médicale.

11.2. Accord préalable

Toute autre dépense de transport, pour des raisons de santé, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme gestionnaire.

Article 12 – Rapatriement sanitaire

Quelle que soit la cause de la demande, maladie ou accident, et sous réserve des exclusions énumérées à l'article 17, la mise en œuvre du rapatriement sanitaire vers le pays d'origine est opérée, après accord de l'organisme gestionnaire, selon les modalités définies par son médecin-conseil. Les frais afférents sont alors pris en charge.

En cas de refus de rapatriement, les garanties relevant du présent régime d'assurance s'éteignent à l'égard de l'affilié

IV. INVALIDITE - DECES

Article 13 – Invalidité permanente

13.1. Bénéficiaires

La garantie invalidité permanente ne s'applique aux affiliés que s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

13.2. Modalités de prise en charge

En cas d'invalidité permanente résultant d'une maladie contractée au cours du séjour ouvrant droit au régime d'assurance CAMPUS FRANCE, ou d'un accident survenu durant la période d'affiliation, et dûment reconnus, dans les deux cas, par l'organisme gestionnaire, l'intéressé peut percevoir une indemnité forfaitaire proportionnelle au taux d'incapacité fonctionnelle reconnue par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire.

Cette indemnité est calculée sur la base telle que définie aux conditions particulières, pour une invalidité permanente de 100 %.

Toutefois, ces prestations ne sont versées que si le taux d'invalidité est supérieur à 10 % en cas d'accident, à 33 % en cas de maladie.

13.3. Règlement

L'indemnité est payable :

- à la date du rapatriement du bénéficiaire, si la consolidation est antérieure,
- à la date de la fixation du taux d'invalidité permanente lorsque la consolidation est postérieure au rapatriement du bénéficiaire. Dans ce cas, et sauf autres modalités précisées aux conditions particulières, l'intéressé est tenu de subir, avant le départ, une visite médicale de contrôle chez le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire ou chez le médecin habilité par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire, hors France métropolitaine.

Le taux d'invalidité permanente est ensuite proposé par un médecin habilité par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire et définitivement fixé par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire.

A compter de la fixation du taux d'invalidité permanente, l'intéressé ne peut prétendre à aucun complément d'indemnité en cas d'aggravation ou de récidive.

13.4. Refus d'indemnité

L'indemnisation peut être refusée ou diminuée, si l'invalidité survient à la suite d'une faute grave de l'intéressé.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité obtenue par la mise en jeu des responsabilités à l'origine de l'invalidité.

Article 14 – Décès

14.1. Bénéficiaires

La garantie décès ne s'applique aux affiliés que s'il en est expressément fait mention aux conditions particulières.

14.2. Garantie décès

La garantie décès s'applique en cas de :

- décès par accident, à compter de la date d'arrivée en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d'Outre-mer ou dans le pays étranger d'affectation, sous réserve que celle-ci corresponde à la date de prise d'effet de l'affiliation,
- décès par maladie, à condition que cette maladie ne soit pas antérieure à la date d'affiliation.

14.3. Etendue de la garantie

Cette garantie comporte :

- les frais de rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'inhumation, ou les frais d'obsèques si celles-ci ont lieu en France métropolitaine, dans les départements ou territoires d'Outre-mer ou dans le pays étranger d'affectation,
- une indemnité versée à la personne désignée par l'affilié, à la date de son affiliation, ou à défaut aux ayant droit, le montant étant défini aux conditions particulières.

14.4. Refus d'indemnité

Cette indemnité est refusée dans le cas d'un accident automobile engageant l'entière responsabilité de l'affilié, ou si la mort résulte d'un acte volontaire de ce dernier.

Elle ne se cumule pas avec l'indemnité obtenue par la mise en jeu des responsabilités à l'origine du décès. Toutefois, si l'indemnité octroyée est inférieure à celle garantie aux conditions particulières, l'organisme gestionnaire assure le règlement de la différence.

V. RESPONSABILITE CIVILE – ASSISTANCE JURIDIQUE

Article 15 – Responsabilité civile

15.1. Champ d'application

La garantie Responsabilité civile s'applique à tout accident ou à tout sinistre survenu pendant la durée de l'affiliation et mettant en cause la responsabilité de l'intéressé à l'égard des tiers, personnes physiques ou morales, sous réserve des exclusions énoncées aux articles 17 et 18 ci-après

15.2. Mise en oeuvre de la garantie

La garantie est mise en œuvre sur la base d'une déclaration de l'affilié ou du tiers en cause adressée à l'organisme gestionnaire ou à son correspondant habilité désignés dans les conditions particulières, dans les 48 heures suivant l'accident ou le sinistre.

Toute déclaration reçue hors délai peut être refusée.

Elle constitue le point de départ de l'enquête de responsabilité.

La déclaration doit comporter un compte rendu détaillé des circonstances de l'accident précisant les nom, prénom et adresse des témoins éventuels et les constats ou procès-verbaux établis par la Police, la Gendarmerie ou tout autre service officiel.

15.3. Montant de la garantie

Lorsque la responsabilité civile de l'affilié est reconnue par l'organisme gestionnaire, déduction faite des éventuels frais de procès, des frais de quittance et autres frais de règlement et sous réserve de l'éventuelle franchise restant à la charge de l'affilié, mentionnée aux conditions particulières, il est procédé au remboursement sur la base des montants suivants :

- dommages corporels : selon taux figurant aux conditions particulières,
- dommages matériels : dans la limite du taux figurant aux conditions particulières,
- dommages exceptionnels : dans la limite du taux figurant aux conditions particulières, par sinistre, quel que soit le nombre de victimes pour les dommages résultant :

  * de l'action du feu, de l'eau, du gaz, de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
  * d'explosions,
  * de pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou celle transmise par le sol,
  * de l'effondrement d'ouvrages ou de constructions à caractère permanent ou provisoire,
  * d'intoxication alimentaire.

Article 16 – Assistance juridique

Les frais d'assistance juridique et de procédure sont pris en charge, à la demande de l'affilié, à concurrence du montant fixé aux conditions particulières par affaire, dans le cas d'un accident survenu en cours de séjour, déclaré et reconnu comme tel par l'organisme gestionnaire.

VI. EXCLUSIONS - DELAIS DE PRESCRIPTION - DROIT APPLICABLE

Article 17 – Exclusions générales

Sont exclues de toute garantie au titre du présent régime d'assurance CAMPUS FRANCE les suites et conséquences :

- directes ou indirectes des faits intentionnels de l'affilié, du suicide ou de la tentative de suicide, des faits de guerre, de terrorisme, de la participation à des émeutes, mouvements populaires ou actions de lock-out, des paris, duels, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- de l'alcoolisme, de l'ivresse, des stupéfiants et traitements non prescrits par une autorité médicale,
- de la pratique de la chasse et de la participation à toute compétition sportive, aux matchs, concours et entraînements à titre professionnel ou amateur, de même que les conséquences de la pratique du sport nécessitant l'utilisation d'engins à moteur (terre, mer, air) ou à voile de plus de 5,50 m. ou volants (y compris parachute et deltaplane) ou présentant des caractéristiques dangereuses telles que : alpinisme, escalade, varappe, ski, spéléologie, saut à l'élastique, plongée sous-marine, équitation, voile, sports de combat et arts martiaux, sauf lorsque ces activités ont été organisées par CAMPUS FRANCE ou par l'organisme d'accueil, à la condition que leur couverture ait été formellement acceptée par écrit par CAMPUS FRANCE.
- de la conduite automobile de véhicules à moteur et de tous appareils qui y sont attelés ou aéronef, non autorisée par CAMPUS FRANCE,
- des maladies et accidents survenus durant les déplacements et les voyages hors France métropolitaine, non autorisés par CAMPUS FRANCE,
- de pathologies préexistantes, c'est-à-dire toute pathologie existant à la date de prise d'effet de l'affiliation par Campus France, sans que cette pathologie ait été nécessairement diagnostiquée, traitée ou se soit manifestée par des symptômes avant cette date d'affiliation,
- d'accidents antérieurs à la date d'affiliation,
- des effets directs ou indirects de la modification de la structure du noyau atomique et/ou des cataclysmes.

Article 18 – Exclusions de la garantie Responsabilité civile - Assistance juridique

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile – Assistance juridique :

- les dommages résultant de toutes activités exercées à titre onéreux par l'assuré,
- les dommages subis par tous biens ou animaux vendus par l'assuré ou dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit,
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile,

- les dommages résultant de la pratique de sports aériens ; de la pratique de la chasse,

- les dommages dus à des faits de guerre étrangère, de guerre civile, à des grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

- les dommages matériels et immatériels survenus dans les locaux dont le boursier est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, étant précisé qu'il doit alors obligatoirement souscrire une assurance personnelle multirisques habitation incluant la responsabilité civile du fait de son logement,

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

  * l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

  * des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,

  * toute installation de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont le boursier ou toute autre personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

- les dommages causés par

  * les appareils de navigation aérienne, les bateaux à voile de plus de 5,50 m, ainsi que les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 cv,

  * les véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques, caravanes et autres appareils terrestres lorsqu'ils sont attelés à ces véhicules dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde.

- les dommages causés par les animaux autres que chiens, chats, animaux de basse-cour et autres animaux domestiques, les chevaux dont le boursier n'est ni propriétaire, ni gardien à titre permanent,

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti,
- les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés,

- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques,

- les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, c'est à dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations,

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, par les émeutes ou mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, la grève et le lock out,

- les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlements), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
- les dommages causés directement ou indirectement par le plomb et ses dérivés, les moisissures toxiques, le formaldéhyde,

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou des textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,

- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,

- les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphenyles (PCB), toxaphène,

- les dommages causés directement ou indirectement par la méthyltertiobutyléther (MTBE),

- les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiqués sur l'être humain,

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux selon les termes de la loi du 27 juillet 1966 et des textes subséquents,

- les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,

- le remboursement du prix des produits, travaux ou prestations défectueux que l'assuré a livrés ou exécutés ; le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement,

- les dommages de pollution non accidentelle ainsi que les sites exploités par l'assuré soumis à autorisation.

Article 19 – Délais de prescription

L'action de l'affilié pour le remboursement des prestations couvertes par le régime d'assurance CAMPUS FRANCE au titre des dépenses de santé se prescrit par 2 (DEUX) ans à compter de la date des soins effectués pendant la période de couverture.

L'action de l'affilié en paiement des frais et/ou indemnités allouées au titre des autres garanties couvertes par le régime d'assurance CAMPUS FRANCE se prescrit par 2 (DEUX) ans à compter de la survenance du risque (accident ou sinistre, maladie, décès).

Article 20 – Droit applicable aux litiges

Les présentes conditions générales, comme les conditions particulières qui y sont annexées, sont soumises au droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels les dispositions des présentes conditions générales comme des conditions particulières pourraient donner lieu, concernant notamment leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation seront soumis aux tribunaux français compétents, dans les conditions de droit commun.

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ASSURANCE : conditions particulières « France métropolitaine 100 % »

N° de dossier :

N° affiliation : ……

Applicables à : ……

A titre liminaire, il est rappelé que le régime d'assurance CAMPUS FRANCE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Etendue territoriale, date d'effet et durée de la garantie

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 10, 17 et 18 des conditions générales, le régime d'assurance CAMPUS FRANCE couvre l'affilié sur le territoire français métropolitain, à compter du …… jusqu'au ……, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.
L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Seul l'affilié bénéficie du régime d'assurance CAMPUS FRANCE : sa famille en est exclue.

Article 3 – Entente préalable

Le montant à partir duquel la demande d'entente préalable visée aux articles 3.2, 4.2, 5.2, 8.2 et 10.2 est obligatoire, est fixé à 350 EUR par affection.

Article 4 – Prestations garanties et taux applicables

L'affilié bénéficiera, sous réserve de l'observation des conditions d'entente préalable :

- du remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, incluant les frais relatifs aux affections de longue durée, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- du remboursement des soins dentaires, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- du remboursement des prothèses dentaires, en cas de dérogation dans les conditions prévues à l'article 6 des conditions générales, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- après une année d'affiliation et à la condition que la demande en soit faite un mois avant la fin de l'affiliation, du remboursement des frais d'optique, limité à 80 EUR, sur présentation d'un devis codifié expressément accepté par le médecin-conseil de l'organisme gestionnaire qui notifie sa décision par écrit,
- du remboursement des transports en ambulance ou taxi au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 11 des conditions générales,
- de la prise en charge directe ou du remboursement, des frais d'hospitalisation et du forfait journalier, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- à compter du 61e jour de l'affiliation, de la prise en charge directe ou du remboursement, au titre de la garantie maternité, des frais d'hospitalisation et du forfait journalier, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- de la garantie invalidité permanente, calculée sur la base de 18 500 EUR pour une invalidité permanente de 100 %,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 6 500 EUR, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne par formulaire joint,

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

- de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimité; dommages matériels : dans la limite de 762 245,09 EUR ; dommages exceptionnels : dans la limite de 4 573 470,50 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes,
- des frais d'assistance juridique à concurrence de 800 EUR.

Article 5 - Autorisation d'information

L'affilié autorise le médecin conseil de CAMPUS FRANCE à prendre toutes les informations qu'il jugera nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir au médecin conseil de CAMPUS FRANCE tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

Article 6 – Organisme gestionnaire

L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance CAMPUS FRANCE est :

CAMPUS France
Pôle Assurance - 28, rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris.
E-Mail : assurance@campusfrance.org

Article 7 - Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à CAMPUS FRANCE condition préalable à l'ouverture des droits.

La signature des conditions particulières emporte accord de l'affilié sur les conditions générales comme sur les conditions particulières.

Fait à …… le ……

La Directrice générale,
Béatrice KHAIAT

Reçu le …… A ……

Signature de l'affilié :
précédée des mentions « lu et approuvé » et
« bon pour accord sur les conditions générales et les conditions particulières du régime d'assurance CAMPUS FRANCE»

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Directrice générale de CAMPUS FRANCE – Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale – soussignée,

Certifie que : ……

Est affilié(e) au régime d'assurance CAMPUS FRANCE et soumis(e) aux conditions particulières **« France métropolitaine 100 % »**

Du …… au ……

N° de dossier : ……
N° affiliation : ……
Dossier suivi par : ……

Ce régime d'assurance concerne et couvre uniquement l'affilié (e). Les membres de sa famille sont exclus de ce régime conformément à l'Article 2 des conditions particulières

Fait à Paris le ……

La Directrice générale de CAMPUS FRANCE,
Béatrice KHAIAT

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ASSURANCE : Conditions particulières « Assistance et Responsabilité Civile »

N° de dossier :

N° affiliation : ……

Applicables à : ……

A titre liminaire, il est rappelé que le régime d'assurance CAMPUS FRANCE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Etendue territoriale, date d'effet et durée de la garantie

L'affilié, bénéficiaire d'une aide à la mobilité internationale gérée par CAMPUS FRANCE, et séjournant à ce titre sur le territoire métropolitain français, a déclaré bénéficier d'un régime obligatoire ou d'une assurance volontaire souscrite par ses soins et a déposé copie de son affiliation entre les mains de CAMPUS FRANCE.

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 17 et 18 des conditions générales, le régime d'assurance CAMPUS FRANCE couvre l'affilié sur le territoire français métropolitain, pour les prestations ci-dessous énumérées, à compter du …… jusqu'au……, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.

L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Seul l'affilié bénéficie du régime d'assurance CAMPUS FRANCE, sa famille en est exclue.

Article 3 – Prestations garanties et taux applicables

L'affilié bénéficiera :

- du rapatriement dans le pays d'origine en cas de maladie ou de décès,
- de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimité ; dommages matériels : dans la limite de 762 245,09 EUR; dommages exceptionnels : dans la limite de 4 573 470,50 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 6 500 EUR, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne par formulaire joint,
- des frais d'assistance juridique à concurrence de 1 500 EUR par affaire.

Article 4 - Autorisation d'information

L'affilié autorise le médecin conseil de CAMPUS FRANCE à prendre toutes les informations qu'il jugera nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir au médecin conseil de CAMPUS FRANCE tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

Article 5 - Organisme gestionnaire

L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance CAMPUS FRANCE est :

CAMPUS FRANCE
Pôle Assurance - 28, rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris.
E-Mail : assurance@campusfrance.org

Article 6 - Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à CAMPUS FRANCE, condition préalable à l'ouverture des droits.

La signature des conditions particulières emporte accord de l'affilié sur les conditions générales comme sur les conditions particulières.

Fait à ..... le .....

La Directrice générale,
Béatrice KHAIAT

Reçu le ..... à .....

Signature de l'affilié :
précédée des mentions « lu et approuvé » et
« bon pour accord sur les conditions générales et les conditions particulières du régime d'assurance CAMPUS FRANCE »

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ASSURANCE : Conditions particulières « Assistance et Responsabilité Civile »

N° de dossier :

N° affiliation : ……

Applicables à : ……

A titre liminaire, il est rappelé que le régime d'assurance CAMPUS FRANCE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Etendue territoriale, date d'effet et durée de la garantie

L'affilié, bénéficiaire d'une aide à la mobilité internationale gérée par CAMPUS FRANCE, et séjournant à ce titre sur le territoire métropolitain français, a déclaré bénéficier d'un régime obligatoire ou d'une assurance volontaire souscrite par ses soins et a déposé copie de son affiliation entre les mains de CAMPUS FRANCE.

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 17 et 18 des conditions générales, le régime d'assurance CAMPUS FRANCE couvre l'affilié sur le territoire français métropolitain, pour les prestations ci-dessous énumérées, à compter du …… jusqu'au……, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.

L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Seul l'affilié bénéficie du régime d'assurance CAMPUS FRANCE, sa famille en est exclue.

Article 3 – Prestations garanties et taux applicables

L'affilié bénéficiera :

- du rapatriement dans le pays d'origine en cas de maladie ou de décès,
- de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimité ; dommages matériels : dans la limite de 762 245,09 EUR; dommages exceptionnels : dans la limite de 4 573 470,50 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 6 500 EUR, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne par formulaire joint,
- des frais d'assistance juridique à concurrence de 1 500 EUR par affaire.

Article 4 - Autorisation d'information

L'affilié autorise le médecin conseil de CAMPUS FRANCE à prendre toutes les informations qu'il jugera nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir au médecin conseil de CAMPUS FRANCE tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

Article 5 - Organisme gestionnaire

L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance CAMPUS FRANCE est :

CAMPUS FRANCE
Pôle Assurance - 28, rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris.
E-Mail : assurance@campusfrance.org

Article 6 - Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à CAMPUS FRANCE, condition préalable à l'ouverture des droits.

La signature des conditions particulières emporte accord de l'affilié sur les conditions générales comme sur les conditions particulières.

Fait à ……. le ……..

La Directrice générale,
Béatrice KHAIAT

Reçu le ……. à ……..

Signature de l'affilié :
précédée des mentions « lu et approuvé » et
« bon pour accord sur les conditions générales et les conditions particulières du régime d'assurance CAMPUS FRANCE »

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ASSURANCE : Conditions particulières « *Etranger* »

N° de dossier :

N° affiliation : ……

Applicables à : ……

A titre liminaire, il est rappelé que le régime d'assurance CAMPUS FRANCE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Date d'effet et durée de la garantie

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 10, 17 et 18 des conditions générales, le régime d'assurance CAMPUS FRANCE couvre l'affilié à compter du …… jusqu'au …… pour son séjour : ……, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.

L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Bénéficie du régime d'assurance CAMPUS FRANCE : l'affilié exclusivement, sa famille en est exclue.

Article 3 – Prestations garanties

3.1 – ASSURANCES : PRESTATIONS, PROCEDURE, MONTANTS ET TAUX APPLICABLES

3.1.1. Dépenses de santé

Sous réserve de l'obtention de l'entente préalable requise par les articles 3.2, 4.2, 5.2 et 10.2 des conditions générales, au-delà d'un montant de 350 EUR par affection ou accident, et d'une franchise de 10 EUR par affection ou accident, l'affilié bénéficie :

- du remboursement, sur la base de ses dépenses réelles, de l'hospitalisation ne comportant pas de nuitée, des frais médicaux, de consultations, de pharmacie, de radios, d'analyses et de tous soins prescrits par un praticien légalement habilité dans le pays de destination sur présentation de justificatifs dans la limite de 150 000 EUR,
- du montant des soins dentaires et des frais d'optique sur présentation de justificatifs dans la limite de 250 EUR dans le seul cas d'accident déclaré et reconnu comme tel par l'organisme gestionnaire.

Toute prise en charge de frais en rapport avec la maternité est exclue.

3.1.2. Responsabilité civile

L'affilié bénéficie de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimités ; dommages matériels : dans la limite de 762 245,09 EUR; dommages exceptionnels : dans la limite de 4 573 470,50 EUR. Pour les USA et le Canada, la garantie exclut les « punitives damages » prononcées par les tribunaux lorsque la loi de certains Etats l'autorise et comporte une franchise de 381,12 EUR, ainsi que les frais de procès.

3.1.3. Invalidité et décès

- l'affilié bénéficie de la garantie invalidité permanente, calculée sur la base de 18 500 € pour une invalidité permanente de 100 %,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 6 500 EUR, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne à l'organisme par formulaire joint.

3.1.4. Organisme gestionnaire des assurances

L'organisme chargé de la gestion des garanties ci-dessus est :

CAMPUS FRANCE
Pôle Assurance - 28, rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris.
E-Mail : assurance@campusfrance.org

3.2 – ASSISTANCE : PRESTATIONS, PROCEDURE, MONTANTS ET TAUX APPLICABLES

Pour toute prestation d'assistance, l'affilié doit obligatoirement et préalablement à toute intervention saisir EUROP ASSISTANCE. Aucune avance ou prise en charge ne peut intervenir sans un appel préalable à l'adresse ci-dessous. Il doit se conformer aux solutions que préconise EUROP ASSISTANCE et adresser tous documents requis par l'assisteur.
Lorsque l'affilié a bénéficié d'une avance de prestation d'assistance durant son séjour à l'étranger, il s'engage à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou de son assureur pour le remboursement de la part qui incombe à ces organismes, EUROP ASSISTANCE intervenant à titre complémentaire. Il s'engage également faire parvenir à l'assisteur tous documents, copies des notes de soins, décomptes originaux des organismes de prévoyance justifiant des dépenses engagées et des remboursements obtenus. A défaut, EUROP ASSISTANCE ne pourrait pas procéder au remboursement.

3. 2. 1. Hospitalisation hors du pays d'origine

EUROP ASSISTANCE, assure la prise en charge complémentaire des frais d'hospitalisation dans la limite de 150000 EUR sous réserve que soient remplies les conditions cumulatives suivantes :

- soins reçus par l'affilié en dehors de son pays d'origine à la suite d'une maladie à caractère imprévisible ou d'une blessure survenue hors de son pays d'origine,
- soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE, tant que l'affilié a été jugé intransportable par les médecins d'EUROP ASSISTANCE après avis des médecins traitants sur place
- soins reçus à l'hôpital et nécessitant au minimum une nuit d'hospitalisation.

Lorsque l'affilié est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins ne préconisent pas un transport de rapatriement avant 7 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller/retour en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne, classe économique d'une personne choisie par l'affilié et résidant dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence pour lui permettre de se rendre à son chevet. EUROP ASSISTANCE organise le séjour de cette personne à l'hôtel et prend en charge les frais réellement exposés jusqu'à 76 EUR maximum par jour dans la limite d'un montant total de 532 EUR.

3. 2. 2. Transport sanitaire

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de l'affilié directement ou par étapes selon les décisions prises par avion sanitaire ou de lignes régulières, par train wagons-lits ou couchettes 1ère classe, par ambulance ou véhicule léger et éventuellement réserve une place dans le service hospitalier choisi. Le transport ne peut être organisé qu'avec l'accord des médecins d EUROP ASSISTANCE et après consultation éventuelle du médecin traitant. La décision de transport et le moyen de transport sont décidés en fonction de l'intérêt médical de l'affilié, des règlements sanitaires en vigueur, de l'absence de centre de soins adapté dans le pays du lieu de l'accident ou de la maladie.

Le bénéficiaire s'engage à réserver à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient.

3. 2. 3. Assistance en cas de décès

En cas de décès de l'affilié et sitôt prévenu, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'affilié jusqu'au lieu de ses obsèques dans son pays d'origine. EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport et participe aux frais de cercueil jusqu'à concurrence de 2 287 EUR TTC.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, crémation, restent à la charge de la famille.

En cas de suicide, la prise en charge est garantie.

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

3. 2. 4. Assistance perte et vol d'effets personnels

EUROP ASSISTANCE peut effectuer une avance de fonds à concurrence de 3 050 EUR TTC maximum en cas de perte ou de vol d'effets personnels contre versement d'un chèque de banque auprès de l'assisteur d'un montant équivalent à la somme avancée.

3. 2. 5. Assistance en cas de poursuite judiciaire

EUROP ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 15 000 EUR et prend en charge les honoraires d'avocat dans la limite de 3 050 EUR. L'affilié s'engage à rembourser le montant de la caution pénale un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance ou dès restitution de la caution pénale par les autorités si elle intervient avant l'expiration de ce délai

3. 2. 6. Assistance médicaments

EUROP ASSISTANCE recherche localement ou à défaut en France les médicaments indispensables prescrits par un médecin et les expédie par les moyens les plus rapides. L'assisteur prend en charge les frais d'expédition mais refacture à l'affilié les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

3. 2. 7. Organisme gestionnaire de l'assistance

L'organisme chargé de la gestion des prestations d'assistance et de rapatriement est :

EUROP ASSISTANCE FRANCE
Tél : 33 (0) 1 41 85 86 56 Fax : 33 (0) 1 41 85 85 71 Telex : 616 710 EAPARI
N° de contrat : CPA 93

Article 4 – Autorisation d'information

L'affilié autorise les médecins conseil des organismes gestionnaires à prendre toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir aux médecins conseil des organismes gestionnaires tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

Article 5 – Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à CAMPUS FRANCE, condition préalable à l'ouverture des droits.

Fait à …… le……

La Directrice générale,
Béatrice KHAIAT

Reçu le …… à ……

Signature de l'affilié :
précédée des mentions « lu et approuvé » et
« bon pour accord sur les conditions générales et les conditions particulières du régime d'assurance CAMPUS FRANCE"»

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

ASSURANCE : Conditions particulières « *Invités en France Métropolitaine* »

N° de dossier :

N° affiliation : ……

Applicables à : ……

A titre liminaire, il est rappelé que le régime d'assurance CAMPUS FRANCE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Etendue territoriale, date d'effet et durée de la garantie

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 10, 17 et 18 des conditions générales, le régime d'assurance CAMPUS FRANCE couvre l'affilié sur le territoire français métropolitain, à compter du …… jusqu'au ……, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.

L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Seul l'affilié bénéficie du régime d'assurance CAMPUS FRANCE : sa famille en est exclue.

Article 3 – Entente préalable

Le montant à partir duquel la demande d'entente préalable visée aux articles 3.2, 4.2, 5.2, 8.2 et 10.2 est obligatoire est fixé à 350 EUR par affection.

Article 4 – Prestations garanties et taux applicables

L'affilié bénéficiera, sous réserve de l'observation des conditions d'entente préalable :

- du remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- du remboursement des soins dentaires en cas d'urgence dûment attestée par un certificat du praticien, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- du remboursement des frais d'optique, exclusivement occasionnés par un accident, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale dans la limite de 230 EUR,
- du remboursement des transports en ambulance ou taxi au taux de 80 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 11 des conditions générales ou à 100 % en cas d'hospitalisation,
- de la prise en charge directe ou du remboursement, des frais d'hospitalisation et du forfait journalier, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- à compter du 61ème jour de l'affiliation, de la prise en charge directe ou du remboursement, au titre de la garantie maternité, des frais d'hospitalisation et du forfait journalier, au taux de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale,
- de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimité ; dommages matériels : dans la limite de 762 245,09 EUR ; dommages exceptionnels : dans la limite de 4 573 470,50 EUR, par sinistre, quel que soit le nombre de victimes,
- de la garantie invalidité permanente, calculée sur la base de 18 500 EUR pour une invalidité permanente de 100 %,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 9 200 EUR, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne par formulaire joint,
- des frais d'assistance juridique à concurrence de 1 500 EUR.

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

Article 5 - Autorisation d'information

L'affilié autorise le médecin conseil de CAMPUS FRANCE à prendre toutes les informations qu'il jugera nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir au médecin conseil de CAMPUS FRANCE tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

Article 6 – Organisme gestionnaire

L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance CAMPUS FRANCE est :

CAMPUS FRANCE
Pôle Assurance - 28, rue de la Grange aux Belles – 75010 Paris.
E-Mail : assurance@campusfrance.org

Article 7 - Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à CAMPUS FRANCE, condition préalable à l'ouverture des droits.

La signature des conditions particulières emporte accord de l'affilié sur les conditions générales comme sur les conditions particulières.

Fait à …… le ……..

La Directrice générale,
Béatrice KHAIAT

Reçu le …… à ……

Signature de l'affilié :
précédée des mentions « lu et approuvé » et
« bon pour accord sur les conditions générales et les conditions particulières du régime d'assurance CAMPUS FRANCE »

CAMPUS FRANCE
Agence française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale
Etablissement public à caractère industriel et commercial – loi du 27 juillet 2010
28 Rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS - Tél : (33) 1 40 40 58 58

utt
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE
TROYES

CAMPUS FRANCE
campusfrance.org

INSTRUCTION DE PRISE EN CHARGE

A transmettre impérativement 30 jours avant la date de début de la bourse car aucune prise en charge ne peut être effectuée à titre rétroactif

L'Établissement ci-après désigné :

CLIENT

NOM – RAISON SOCIALE : _____
ADRESSE : _____

RESPONSABLE ***habilité à engager l'établissement*** : _____
Fonction : _____

TÉL. : _____ E-mail : _____

CONTACT ***désigné pour le suivi de l'opération :*** _____ Fonction : _____

TÉL. : _____ E-mail : _____

charge CAMPUS FRANCE de la gestion de la bourse allouée à :

BÉNÉFICIAIRE

☐ Mme ☐ M

NOM : _____ NOM DE JEUNE FILLE : _____

PRÉNOMS : _____ DATE DE NAISSANCE : _____

VILLE ET PAYS DE NAISSANCE : _____ NATIONALITÉ : _____

N° PASSEPORT : _____ DATE FIN DE VALIDITE : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE : _____
_____ E-mail : _____

ADRESSE EN France *(candidat déjà en France)* : _____
_____ E-mail : _____

Si intéressé(e) déjà en France, PRÉCISEZ DEPUIS QUELLE DATE ***(mention obligatoire) :*** _____
Si intéressé(e) attendu(e) en France, DATE PRÉVUE D'ARRIVÉE : _____

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL : _____

ADRESSE : _____

TÉL. : _____ E-mail : _____

SPÉCIALITÉ du boursier : _____

DIPLOME VISÉ *(éventuellement)* : _____

DOMAINE DE RECHERCHE : _____

NOM DU RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE : _____

aux conditions définies ci-dessous :

NOMPRENOM

BOURSE ET ACCESSOIRES

DURÉE DE LA BOURSE : _____ mois du : _____ au : _____

ALLOCATION ☐ mensuelle : _____ (montant) ☐ journalière : _____ (montant) ☐ forfaitaire : _____ (montant)

Paiement à échoir, le 1er de chaque mois, par virement. ***Joindre un R.I.B.***

1er PAIEMENT MIS A DISPOSITION EN ESPECES A L'ARRIVEE (WU ou Travelex) ☐ OUI ☐ NON

LOGEMENT montant mensuel : ☐ à verser au boursier ☐ à verser au logeur

ÉQUIPEMENT ☐ montant mensuel : _____ ☐ montant forfaitaire : _____
DOCUMENTATION ☐ montant mensuel : _____ ☐ montant forfaitaire : _____
DÉPLACEMENTS ☐ montant mensuel : _____ ☐ montant forfaitaire : _____

REMBOURSEMENT TRANSPORT INTERNATIONAL : _____

AUTRES : _____

MODE DE PAIEMENT CHOISI : ☐ virement ☐ Western Union ou Travelex

VOYAGES

ACCUEIL A L'AÉROPORT : ☐ OUI ☐ NON
Coordonnées du voyage : _____

ÉMISSION PAR CAMPUS FRANCE du titre de transport international : _____

☐ ALLER ☐ RETOUR ☐ ALLER-RETOUR
Trajet : _____

Dates souhaitées : _____

☐ avion 1ère classe ☐ avion classe éco ☐ train 1ère classe ☐ train 2ème classe

SOCIAL-CULTUREL

PROTECTION SOCIALE :

☐ **OUI** ⇒ **cochez le régime choisi :**
- ☐ Régime classique France métropolitaine*
- ☐ Régime 100 % France métropolitaine *
- ☐ Régime 80 % France métropolitaine *
- ☐ Régime famille * durée > 3 mois Nb d'enfants : ☐ conjoint (e)
- ☐ Régime étranger *

**** ces régimes incluent l'assistance et la Responsabilité Civile***

☐ **NON** ⇒ ***pour les boursiers qui ne peuvent pas être affiliés au régime de la sécurité sociale, joindre les justificatifs en langue française (et précisant la nature des garanties souscrites par l'affilié) de la couverture sociale valable en France, et d'une assurance complète en responsabilité civile (couvrant notamment les risques personnels du bénéficiaire sur le lieu de formation pendant la durée de la bourse).***

ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS : ☐ OUI ☐ NON

Pièces obligatoires à joindre à la présente instruction :
- Copie du passeport revêtu du visa ou titre de séjour actualisé pour les bénéficiaires déjà en France
- Curriculum vitae
- Certificat de scolarité (si inscrit auprès d'un établissement français)

Pièce obligatoire à joindre dès que possible :
- RIB (avec IBAN) en France ; IBAN et code BIC (ou SWIFT) à l'étranger

TOTAL

Forfait d'ouverture de dossiers	Sous-total HT €	Bourse (Protection sociale et autres prestations éventuelles incluses)	Sous-total TTC €	Frais de gestion (TVA inclus 20%)	Sous-total TTC €

Soit un total à régler de €

Fait à : le :

Signature du Client	Cachet du Client

Voir fiche plus complète à utiliser - Gal.

utt UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE TROYES

CAMPUS FRANCE campusfrance.org

INSTRUCTION DE PRISE EN CHARGE – INVITATION

A transmettre impérativement 30 jours avant la date de début de séjour, car aucune prise en charge ne peut être effectuée à titre rétroactif. La durée d'une invitation est limitée à 45 jours.

IDENTIFICATION DE L'INVITÉ (copie passeport joint + visa ou titre de séjour actualisé pour les bénéficiaires en disposant**)**

☐ Mme ☐ M. Nom : Prénom :

Nationalité : Né(e) le: / / à : Pays de naissance :

Passeport n° : Délivré le : / / à :

Coordonnées personnelles

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Courriel :

Coordonnées professionnelles (dans pays d'origine)

Organisme :

Fonction : Date de prise de fonction :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél. : Courriel :

PRESTATIONS A METTRE EN PLACE PAR CAMPUS FRANCE

Période exacte de prise en charge demandée :

Du: **Au :**

Date réelle d'arrivée : Date réelle de départ :

☐ **Per-diem - nombre de jours :**

☐ **Assurance –** nombre de jours : Du : Au :

Paiement : ☐ **Western Union** ☐ **Virement** (RIB ci-joint, avec les codes IBAN et BIC)

PROGRAMME DU SÉJOUR EN FRANCE DE L'INVITE

Organisme :

Nom du contact :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : Courriel :

OBJECTIFS DU SÉJOUR

Date : Signataire habilité et cachet du client :